

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 11-005**

\_\_\_\_\_

M. S c/ Mme A

\_\_\_\_\_

Audience du 10 juin 2011  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 26 Juillet 2011

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat au  
Tribunal administratif de Marseille

Juges : M. P. CHAMBOREDON, Mme S.  
BARTHELEMY, M. C. ROMAN,  
M. S. RUFFIER, infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du  
Vaucluse enregistrée le 8 mars 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. S,  
infirmier libéral, demeurant ....., à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, exerçant  
au sein du groupement organisé en société de fait, .....

Le requérant expose qu'il reproche au défendeur une répartition inégale du travail entre  
les membres du groupement, un détournement de patientèle, une soustraction de matériel  
commun au groupement permettant la télétransmission et le dénigrement auprès des patients en  
annonçant son départ ; qu'il demande une interdiction d'exercer pendant un temps à définir ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du  
Vaucluse par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que  
partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 8 avril 2011 présenté par Mme A qui  
conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'elle exerce sous le régime de la société de fait et  
qu'aucun contrat ne le lie à M. S, que le groupement fonctionnait de façon harmonieuse jusqu'à  
l'arrivée du plaignant ; que le rachat de présentation de patientèle ne prévoyait pas des minimas  
de chiffres d'affaire et de jours travaillés ; que l'organisation et la répartition du travail ont été  
faites en fonction des desideratas de l'ensemble des membres ; que le requérant a quitté le  
cabinet de son plein gré ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 29 avril 2011 présenté par le requérant qui  
maintient ses conclusions et moyens et demande en outre le versement d'une indemnité visant à

compenser le manque à gagner des derniers mois ainsi que le remboursement de la quote-part des frais communs au cabinet ;

Vu le second mémoire en défense enregistré le 17 mai 2011 présenté par le défendeur qui persiste dans ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2011 par laquelle le président de la chambre disciplinaire a fixé la clôture de l'instruction de ladite affaire au 27 mai 2011 ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. HAÏLI, magistrat de l'ordre administratif, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2011 :

- M. C. ROMAN en la lecture de son rapport ;
- les observations orales de M. S ;
- la partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée ;

### **Sur le bien fondé des poursuites :**

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant que les griefs exposés par M. S à l'encontre de la partie défenderesse tenant à la répartition inégale du travail entre les membres du groupement, le détournement de patientèle, la soustraction de matériel commun au groupement permettant la télétransmission, à l'irrégularité du contrat d'entraide et au dénigrement auprès des patients ne résultent pas de l'instruction et ne sont pas établis de façon suffisamment probante devant la présente juridiction ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause, et à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, sur celles des conclusions de la partie défenderesse à fin de dommages intérêts pour citation abusive ; que par suite, il n'appartient pas à la juridiction de condamner une partie au procès pour responsabilité quasi-délictuelle ou à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ou une autre partie ; qu'en tout état de cause, ladite demande indemnitaire de M. S ne peut qu'être rejetée par voie de conséquence du rejet des conclusions répressives comme non fondées par le présent jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de relaxer ledit praticien des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence l'ensemble desdites conclusions de la partie poursuivante ;

#### DECIDE :

Article 1 : La requête de M. S est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à Mme A, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Maine et Loire, à M. le Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER